



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2021-184

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2021-12-22-00004 - Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2022 (2 pages)

Page 3

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle**

70-2021-12-24-00003 - AP Modif statuts SIAEP Villers le Sec (changement siège social) (2 pages)

Page 6

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2021-12-23-00001 - Arrêté portant réglementation de l'usage, de la vente des artifices de divertissement ainsi que de l'achat, la vente au détail, le transport de carburant et portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et de la nourriture sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année. (3 pages)

Page 9

70-2021-12-23-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie à réaliser pour le compte de la société Bio-City la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR.pdf (2 pages)

Page 13

70-2021-12-23-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie à réaliser pour le compte du GH 70 la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR (2 pages)

Page 16

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-22-00004

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur pour l'année 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques**

Secrétariat de la commission chargée d'établir la liste  
d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

**Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur  
pour l'année 2022**

-----

LA COMMISSION

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-08-17-00003 du 16 août 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-05-021 du 5 octobre 2020 portant renouvellement de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 18 novembre 2021 ;

**D E C I D E**

**Article 1.** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de la Haute-Saône est établie, au titre de l'année 2022, comme suit :

**Mme Marie-Paule BARDECHE**, préfète à la retraite.

**Mme Elisabeth BIDAUT**, retraitée du secteur privé.

**Mme Christine BIDOYEN-WENGER**, directrice du CAUE en retraite.

**M. André BONNEFOY**, géomètre du cadastre en retraite.

**Mme Marie-Pierre CASTELLAN**, conseillère en environnement et urbanisme.

**M. René COLIN**, inspecteur de l'éducation nationale retraité.

**M. Eric KELLER**, ingénieur conseil.

**M. Michel LANFUMEZ**, inspecteur d'académie honoraire.

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

1/2

**Mme Cécile MATAILLET**, technicien forestier.

**M. Christian PAGANESSI**, officier de gendarmerie en retraite.

**M. Bernard THOMASSEY**, retraité des travaux publics.

**M. Rodolphe WACOGNE**, géologue.

**M. Jean-Christophe WANTZ**, ingénieur conseil.

**Mme Nadine WANTZ**, urbaniste – directrice de service.

**Article 2.** Le président de la commission départementale, le préfet de la Haute-Saône et le président du tribunal administratif de Besançon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **2.2 DEC. 2021**

*Le président de la commission départementale*

  
Laurent BOISSY

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-24-00003

AP Modif statuts SIAEP Villers le Sec  
(changement siège social)



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification des statuts du syndicat intercommunal  
d'alimentation en eau potable de Villers-le-Sec (changement de siège social)

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-20 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, préfet de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination de M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-16-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;
- VU le décret du 18 mai 2021 portant nomination du sous-préfet de Lure, M. Arnaud QUINIOU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2D/3/I/63 n° 649 du 11 mars 1963, autorisant la constitution d'un syndicat d'alimentation en eau potable groupant les communes de Villers-le-Sec, Colombes-Vesoul et Dampvalley-les-Colombe ;
- VU la délibération du 6 novembre 2021 par laquelle le conseil du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers-le-Sec s'est prononcé en faveur d'une modification des statuts, pour transférer le siège social à Colombe-les-Vesoul ;
- VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée requises sont satisfaites ;
- Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers-le-Sec sont modifiés ainsi qu'il suit, s'agissant de l'article 4. Le reste sans changement.

**Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisé la constitution d'un syndicat groupant les communes de Villers-le-Sec, Colombe-les-Vesoul et Dampvalley-les-Colombe.

**Article 2 :** Ce syndicat est dénommé «syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers-le-Sec» ; il a pour objet l'alimentation en eau potable des communes adhérentes.

**Article 3 :** Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

**Article 4 :** Le siège du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers-le-Sec est fixé à la **mairie de Colombe-les-Vesoul 70000 – 1 rue de la mairie.**

**Article 5 :** Les fonctions de receveur sont exercées par le trésorier de Vesoul.

**Article 6 :** Les dépenses qui seront mises à la charge des communes par le comité du syndicat constitueront des dépenses obligatoires et pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Saône, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villers-le-Sec, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 24 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
le Sous-Préfet de Lure,



Arnaud QUINIOU



# Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-23-00001

Arrêté portant réglementation de l'usage, de la vente des artifices de divertissement ainsi que de l'achat, la vente au détail, le transport de carburant et portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et de la nourriture sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.

Pôle Défense et  
Sécurité Intérieure

**ARRETE PREFECTORAL-N°**

*Portant réglementation de l'usage, de la vente des artifices de divertissement ainsi que de l'achat, la vente au détail, le transport de carburant et portant interdiction de consommer des boissons alcoolisées et de la nourriture sur la voie publique dans le département de la Haute-Saône, à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2542-2 et L.2542-10 ;
- VU** le code pénal et notamment ses articles 322-11-1 et R610-5 ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** le risque d'une recrudescence de l'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement, notamment contre les services de police et de gendarmerie, et le risque d'incendies qui pourraient être provoqués contre des biens, en particulier des véhicules et des biens publics ;

**CONSIDÉRANT** que depuis le 15 décembre 2021, la nouvelle posture du plan VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » ;

**CONSIDÉRANT** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui par l'effet d'une substance explosive, d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes ;

**CONSIDÉRANT** que l'utilisation d'articles pyrotechniques sur l'espace public sans autorisation, notamment lors de rassemblements, est susceptible d'occasionner de graves blessures ainsi qu'un risque de panique eu égard au contexte de menace terroriste persistant sur le territoire national ;

**CONSIDÉRANT** que l'un des moyens pour commettre des incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et autres produits inflammables et qu'il convient, de fait, d'en restreindre les conditions de détention,

transport, distribution, achat et vente en particulier pour la journée du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier donnant régulièrement lieu à des dérives urbaines ;

**CONSIDÉRANT** l'existence de risques de troubles à la sécurité et à la tranquillité publique pour la période des fêtes de fin d'année ; et qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prescrire toutes mesures afin de les prévenir (notamment ceux occasionnés par l'usage inconsidéré ou malintentionné de certains artifices) ;

**CONSIDÉRANT** l'évolution défavorable de la situation sanitaire depuis 9 semaines consécutives dans le département de la Haute-Saône et la suspicion de la présence du nouveau variant OMICRON, très contagieux, en parallèle du pic sanitaire du variant DELTA du virus SARS-Cov-2;

**CONSIDÉRANT** que, au 20 décembre 2021, le taux d'incidence (489 cas pour 100 000 habitants) et que le taux de positivité (8%), témoins de l'intensité de la circulation virale, sont en forte augmentation ;

**CONSIDÉRANT** que la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique entraîne des regroupements spontanés de personnes ne respectant pas ou difficilement les gestes barrières et pourrait favoriser la circulation du virus ;

**CONSIDÉRANT** qu'il revient au représentant de l'Etat dans le département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, et dans le cas présent, d'interdire la consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique le 31 décembre 2021 et 01 janvier 2022 ;

SUR proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Sans préjudice des mesures prises par arrêté municipal, sont interdits dans toutes les communes et sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône :

**du vendredi 31 décembre 2021 - 08h00, au samedi 1er janvier 2022 - 08h00 ;**

- la vente, le port, le transport et l'usage de pétards, feux d'artifice et articles pyrotechniques sur la voie publique, à l'exception des personnes majeures titulaires du certificat de qualification F4-T2 niveaux 1 ou 2 ;
- la distribution, la vente et l'achat de carburant en récipient transportable sans motif légitime ;
- la détention et le transport sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler et autres produits facilement inflammables ;

**Article 2 :** Les détaillants, gérants et exploitants de stations services, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

**Article 3 :** La consommation de nourriture et d'alcool sur la voie publique et les espaces publics, à l'exception des terrasses aménagées par les exploitants de débits de boissons et dans le respect des protocoles sanitaires autorisant leur ouverture au public, est interdite sur tout le département de la Haute-Saône, à compter **du vendredi 31 décembre 2021 - 08h00, au samedi 1er janvier 2022 - 08h00.**

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :** Mme la directrice des services du cabinet, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, M. le chef de la Circonscription Inter-Départementale de Sécurité Publique Montbéliard-Héricourt et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **23 DEC. 2021**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-23-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation du  
laboratoire départemental vétérinaire et  
d'hydrologie à réaliser pour le compte de la  
société Bio-City la phase analytique de l'examen  
de détection du génome du SARS-CoV-2 par  
RT-PCR.pdf

**Arrêté n°**

portant autorisation du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale exploité par la société Bio-City la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
  - VU** le code de la santé publique ;
  - VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
  - VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
  - VU** la convention de partenariat établie le 7 septembre 2020 entre le laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY, dont le siège social est situé 4 rue Siblot à Lure (70200), et le département de la Haute-Saône, dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture à Vesoul (70000), relative à la réalisation de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains par le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul, pour le compte du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY ;
  - VU** le courriel en date du 14 décembre 2021 du président de la société BIO-CITY indiquant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le laboratoire de biologie médicale exploité par ladite société pouvait avoir besoin ponctuellement de l'aide du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône ;
  - VU** le courriel en date du 14 décembre 2021 du responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la convention de partenariat susvisée est toujours en vigueur et qu'il est nécessaire de poursuivre le partenariat avec le laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY tant qu'il en éprouve la nécessité,
- CONSIDERANT** qu'actuellement, dans la zone Est du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant, notamment lors de l'organisation de dépistage de masse, pour faire face à l'épidémie de covid -19 ;

.../...

**CONSIDERANT** les dispositions du I de l'article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1** : Le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY, sise 4 rue Siblot à Lure (70200), la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

**Article 2** : La présente autorisation prendra fin s'il est mis un terme à cette procédure dérogatoire ou si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du laboratoire de biologie médicale exploité par la société BIO-CITY.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification, par courrier électronique, au président de la société BIO-CITY et au responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5** : Le président de la société BIO-CITY, le responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 DEC. 2021



Le Préfet

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-12-23-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation du  
laboratoire départemental vétérinaire et  
d'hydrologie à réaliser pour le compte du GH 70  
la phase analytique de l'examen de détection du  
génomme du SARS-CoV-2 par RT-PCR



**Arrêté n°**

portant autorisation du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie à réaliser pour le compte du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR

**Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire, ensemble la décision n° 2021-819 du 31 mai 2021 du Conseil constitutionnel ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- VU** la convention de partenariat établie le 23 avril 2020 entre le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 rue Heymès à Vesoul (70000), et le département de la Haute-Saône, dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture à Vesoul (70000), relative à la réalisation de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains par le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul pour le compte du laboratoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;
- VU** l'avenant n° 4 en date du 15 juin 2021 à la convention de partenariat établie le 23 avril 2020 entre le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et le département de la Haute-Saône relative à la réalisation de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR (covid-19) sur les échantillons humains par le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul pour le compte du laboratoire du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône ;
- VU** le courriel en date du 15 décembre 2021 du responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône indiquant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la convention de partenariat du 23 avril 2020, modifiée par avenants, susvisée est toujours en vigueur et que le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône souhaite poursuivre le partenariat établi entre les deux structures,

**CONSIDERANT** qu'actuellement, dans la zone Est du schéma régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté définie pour l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité de biologie, certains laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer l'examen du génome du SARS-CoV-2 par RT-PCR en nombre suffisant, notamment lors de l'organisation de dépistage de masse, pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

.../...

**CONSIDERANT** les dispositions du I de l'article 25 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susvisé qui prévoient que le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser les laboratoires d'analyses départementaux agréés mentionnés au troisième alinéa de l'article L.202-1 du code rural et de la pêche maritime à réaliser la phase analytique de l'examen de la « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale, lorsque les laboratoires de biologie médicale ne sont pas en mesure d'effectuer cet examen ou d'en réaliser en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire,

**Sur proposition** du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRETE**

**Article 1 :** Le laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône, sis 29 rue Lafayette à Vesoul (70000), est autorisé, par dérogation aux dispositions de l'article L. 6211-18 et du I de l'article L. 6211-19 du code de la santé publique, à réaliser pour le compte du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône (GH 70) sis 2 rue Heymès à Vesoul, la phase analytique de l'examen de détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR, sous la responsabilité du laboratoire du GH 70 de Vesoul et dans le respect des priorités d'accès aux tests de dépistage définies par le ministre chargé de la santé.

**Article 2 :** La présente autorisation prendra fin s'il est mis un terme à cette procédure dérogatoire ou si un laboratoire de biologie médicale est en capacité de répondre aux besoins du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône.

**Article 3 :** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Besançon à compter de sa notification, par courrier électronique, au directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône et au responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** La directrice du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, le responsable du laboratoire départemental vétérinaire et d'hydrologie de la Haute-Saône et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **23 DEC. 2021**

  
Le Préfet